

Cour de cassation, arrêt du 14 octobre 2005

Signification transfrontière – Règlement n° 1348/2000 – 1. article 4 – transmission à l'entité centrale au lieu de l'entité requise – effet – 2. article 14 – signification par la poste – adresse incorrecte – effet

Grensoverschrijdende betekening – Betekenningsverordening – 1. artikel 4 – verzending aan de centrale autoriteit in plaats van aan de ontvangende instantie – gevolg – 2. artikel 14 – betekening per post – foutief adres – gevolg

N° C.04.0307.F

1. W. J., agissant tant en nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son enfant mineure V. F.,
2. F. D.,
demandeurs en cassation, représentés par Maître Cécile Draps, (...),
contre
D. L.,
défendeur en cassation,
(...) représenté par Maître Huguette Geinger, (...)

La décision attaquée

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 mai 2003 par la cour d'appel de Liège.

(...)

La décision de la Cour

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur et déduite de sa tardiveté:

Attendu que le défendeur soutient que l'arrêt attaqué a été signifié aux demandeurs le 22 août 2003 et que, dès lors, le pourvoi en cassation, déposé le 30 juin 2004 au greffe de la Cour, a été introduit en dehors du délai prescrit par l'article 1073 du Code judiciaire;

Attendu qu'en vertu du Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, lorsqu'un acte judiciaire doit être transmis d'un Etat membre à un autre pour y être signifié ou notifié, la transmission peut notamment être réalisée suivant l'article 4 par l'entité d'origine à l'entité requise ou suivant l'article 14 par un envoi postal adressé directement au destinataire;

Attendu que le défendeur allègue avoir utilisé ces deux modes de transmission;

Attendu que, s'agissant de la signification par transmission de l'entité d'origine à l'entité requise, l'exploit a été adressé à la « Subdirección general de cooperación jurídica internacional, Ministerio de Justicia » à Madrid qui constitue « l'entité centrale » au sens de l'article 3 du Règlement, alors que « l'entité requise » désignée par l'Espagne pour procéder aux significations d'actes judiciaires à Torreveja, où sont domiciliés les demandeurs, est le « Secretario Judicial des Juzgado Decano c/ Tomilla, 2, 03180 Torreveja »; qu'il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que « l'entité centrale » ait fait parvenir une demande de signification à « l'entité requise compétente », comme le lui permettait l'article 3.c) du Règlement, ni qu'une attestation de ce que la signification a été accomplie ait été adressée à l'entité d'origine conformément à l'article 10;



Attendu que, s'agissant de la signification par la poste, l'exploit a été envoyé aux demandeurs par deux plis recommandés avec accusé de réception à l'adresse « Vial de Ronda Torresol, 1 - 3188 Torrevieja Espagne » pour la demanderesse et « Vial de Ronda Torresol, 1, 3188 Torrevieja, 5300 Andenne Belgique » pour le demandeur, alors que l'adresse commune et complète des demandeurs, mentionnée dans l'arrêt attaqué, est « Vial de Ronda Torresol 1, 3/08, E - 03188 Torrevieja SCC1, Espagne »; que les demandeurs produisent une attestation de La Poste d'Andenne qui établit que les deux envois recommandés ont été renvoyés à leur expéditeur, l'huissier de justice B., le 3 septembre 2003;

Qu'il en résulte que la signification n'a pas été faite régulièrement;
Que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

(...)

PAR CES MOTIFS,
LA COUR

Rejette le pourvoi;

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Claude Parmentier, les conseillers Christian Storck, Didier Batselé, Albert Fettweis et Philippe Gosseries, et prononcé en audience publique du quatorze octobre deux mille cinq par le président de section Claude Parmentier, en présence de l'avocat général délégué Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Marie-Jeanne Massart.

